Réceptionné le 10/12/2018



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

29/10/2018



Direction Départementale des Territoires Service Environnement et Prévention des Risques Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Milieux Naturels

Vaux-le-Pénil, le

2 3 OCT, 2018

Dossier suivi par Roland RODDE Tél.: 01 60 56 72 86 roland.rodde@seine-et-marne.gouv.fr

LRAR nº 1A 148 116 9029 9

Objet:

Demande d'autorisation de n° 3446

- Notification Procès-Verbal de reconnaissance des bois à défricher
- Notification Indemnité compensatoire de défrichement

Pièce (s) jointe (s):

- Procès-Verbal de reconnaissance des bois à défricher
- Calcul du montant des travaux ou de l'indemnité (à retourner daté et signé à la DDT 77)

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de vous notifier le procès-verbal faisant suite à la reconnaissance de l'état des bois pour lesquels vous avez sollicité une autorisation de défrichement.

Conformément à l'article R 341.5 du code forestier, vous disposez de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour me faire connaître vos observations éventuelles.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L341-6 du Code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, vous devrez exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement, reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée ou d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent, assortie d'un coefficient multiplicateur déterminé par la DDT en fonction des rôles économique, écologique et social des bois visés par le défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ce coefficient sera compris entre 3 et 5 conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 modifié fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement.

Dans votre cas, et au vu des caractéristiques des boisements en place, le coefficient multiplicateur moyen arrondi défini sur le bois est de 4 et conduit à un montant total de compensation de 274 281,00 €. Le calcul du montant des travaux ou de l'indemnité est joint en annexe n° 1 à ce courrier.

Je vous demande de me retourner l'annexe à ce courrier, calculant le montant des travaux ou de l'indemnité, daté et signé.

Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne A l'attention de Madame Ida Jarnland 5 cours de l'Arche Guédon à Torcy 77207 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 1 Dans le cas où vous ne souhaiteriez pas exécuter les travaux forestiers compensateurs susmentionnés, vous pourriez vous libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent, soit dans ce cas d'un montant de 274 281 €.

Un panachage de ces conditions est envisageable.

Pour information, la transmission de l'acte d'engagement de début des travaux compensateurs de boisement ou d'amélioration sylvicole, ou le versement effectif de l'indemnité au FSFB devra être réalisée, le cas échéant, dans le délai d'un an après délivrance de l'autorisation de défrichement.

Vous devrez renseigner et signer un document de déclaration de choix selon un modèle qui vous sera transmis le cas échéant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur départemental des territoires

Laurent BEDU

N° Sylva: 3446

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS A DÉFRICHER

L'an deux mille dix-huit et le vingt et un du mois d'août,

Nous, Roland RODDE, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement des services du ministère chargé de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation unique enregistrée le 5 mars 2018, formulée par :

M. le président de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne, dont le siège sis 5 cours de l'Arche Guédon à Torcy 77 207 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 1, portant sur 1 ha 66 a 07 ca de bois situés sur le territoire de la commune de CHAMPS-SUR-MARNE (département de Seine-et-Marne);

VU l'avertissement adressé au demandeur ;

EN présence de :

- Madame Ida JARNLAND, Responsable Services Bâtiments CA Paris vallée de la Marne,
- Monsieur Cyril MARIEN, Gestionnaire du patrimoine arboré CA Paris vallée de la Marne,
- Monsieur Thierry LARRIEU, Technicien principal forestier de la DDT77,

Avons constaté les faits ci-après :

· Parcelles objet de la demande :

Commune	Section	N°	Surface totale (ha)	Surface demandée (ha)
CHAMPS-SUR-MARNE	AM	0360	1,6607	1.6607
Total Surfaces (ha)			1,6607

Les bois à défricher sont des taillis et taillis sous-futaie dégradés, composés de charmes, chênes pédonculés et hêtres principalement et en sous étage, noisetiers et tilleuls principalement.

· Étendue du massif :

La demande concerne le massif boisé compris entre le « Bois de la Grange » et le « Bois de Grâce » formant une entité d'environ 250 hectares.

- Situation : cf. carte de localisation en annexe 1.
 - Relief / Altitude : Massif orienté Est avec altitude variant de 90 à 94 m
 - Bassin versant de la Marne au Confluent
 - Région naturelle forestière : Brie
 - Région agricole Vallée de la Marne et du Morin
 - Les données en matière d'occupation du sol actualisées en 2012 par l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France indiquent un taux de boisement communal de 30,64 %

A. Constater et préciser les faits qui	
nermettent d'apprécier si la conservation	
du hois est nécessaire, en totalité ou en	
partie (article L 341-5 du Code Forestier):	ve le plateau de la «cité
1°- Au maintien des terres sur les	La demande de défrichement est située sur le plateau de la « cité Descartes » en limite de la zone anthropisée et avec une très faible pente.
montagnes ou sur les pentes (pente %,	Descartes » en limite de la zone antinopisce et avec une la contra de la zone antinopisce et avec une la contra de la zone antinopisce et avec une la contra de la zone antinopisce et avec une la contra de la zone antinopisce et avec une la contra de la zone antinopisce et avec une la contra de la zone antinopisce et avec une la contra de la zone antinopisce et avec une la zone et
nature du sol et du sous-sol, degre de	
résistance aux influences atmosphériques ;	
état des terres voisines non boisées ou	
défrichées);	250 m du projet de centre
2°- A la défense du soi contre les érosions	Écoulement du ru du Merdereau à 250 m du projet de centre
et les envahissements des fleuves, rivières	intercommunal aquatique
ou torrents (degrés de perméabilité du sol	Le projet n'est pas situé en zone inondable
et du sous-sol : mode d'écoulement des	Le projet n'est pas situt en zone monsulos
eaux pluviales ; distance, différence de	
niveau et configuration du sol entre le bois	
et le cours d'eau dans le bassin duquel il	
est situé ; régime de ce cours d'eau et de	
ceux dont il est tributaire; distance du	
bois au périmètre de reboisement le plus	
rapproché);	La zone du projet ne traverse ou ne jouxte aucun cours d'eau. Le
3°- A l'existence des sources et cours d'eau	défrichement n'est pas de nature à dégrader la qualité des caux.
(distance, niveau et position des sources	detremement if on his at times a second
voisines ; importance, utilité, régime de	
ces sources);	3174
4°- A la protection des dunes et des côtes	Néant
contre les érosions de la mer et	
l'envahissement des sables ;	
5°- A la défense du territoire (faire	Néant
connaître si le bois est situé dans les	
territoires réservés de la zone frontière);	
6°- A la salubrité publique (degré de	Néant
salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause	
de l'insalubrité ; position du bois par	
rapport aux marais existants et aux centres	
de nonulation voisins ; action des vents	
dans la localité ; effets des déboisements	
déjà opérés) ;	Les boisements à défricher n'ont pas bénéficié d'aides publiques, ni à
7°- A la valorisation des investissements	leur création (boisement naturel), ni plus tard.
publics consentis pour l'amélioration en	leur creation (boiscinetit ititules), in plus tard.
quantité ou en qualité de la ressource	
forestière, lorsque les bois ont bénéficie	
d'aides publiques à la constitution ou a	
l'amélioration des peuplements forestiers ;	Se référer au rapport en annexe 2 du présent procès verbal.
8°- A l'équilibre biologique d'une région	Se referer an rapport en annexe 2 du prosent prosent
ou d'un territoire présentant un intérêt	
remarquable et motivé du point de vue de	
la préservation des espèces animales ou	
végétales et de l'écosystème ou au bien-	
être de la population (rôle climatique :	
vent, hygromètrie ; abri pour la faune et la	
flore sauvages ; valeur d'environnement	
vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà	
opérés);	Néant
9°- A la protection des personnes et des	
biens et de l'ensemble forestier dans le	
ressort duquel ils sont situés, contre les incendies et les avalanches	
B. Préciser la situation du bois au regard	Les boisements demandés en défrichement se situent en zone UDe du
des dispositions d'urbanisme (quand	document d'urbanisme en vigueur et ne sont pas classes en EBC depuis
l'espace boisé est classé la demande de	la modification du PLU, exécutoire depuis le 3 avril 2017.
défrichement doit être rejetée	
conformément aux articles L. 130.1 et R.	
130.2 du Code de l'Urbanisme).	

AVIS DU RÉDACTEUR DU PROCÈS-VERBAL

- I Résumer les constatations du procès-verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser, le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués ; dans le cas où le maintien de l'équilibre biologique de la région y figure, joindre un rapport particulier.
- 2 Dans le cas où le bois du déclarant serait contigu à d'autres bois, examiner le rôle du massif entier aux divers points de vue énumérés à l'article L 341-5 du Code Forestier et faire ressortir, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels le bois à défricher ne doit pas être considéré comme concourant, avec le surplus du massif, à prévenir les dangers prévus par la loi.
- 3 Préciser s'il y a lieu les conditions auxquelles l'autorisation de défricher peut être subordonnée (maintien de réserves boisées sur une partie du terrain ou réalisation de boisements compensateurs sur d'autres terrains : article L 311-4 du CF).
- 4 Toutes les fois que la portion à défricher fait partie d'un massif plus considérable appartenant au même propriétaire, il y a lieu d'imposer les conditions de mesurage et de délimitation préalables à la mise en œuvre de l'autorisation.

Considérant:

- la forte anthropisation du site depuis plusieurs dizaines d'années, impactant ses fonctionnalités forestières;
- la demande abordant de manière satisfaisante les aspects sociaux, environnementaux et forestiers concernant les boisements visés par la demande d'autorisation de défrichement;
- les mesures d'atténuation, d'évitement et de compensation proposées par la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne, qui prennent en compte de manière satisfaisante les enjeux économiques et paysagers;
- que l'incidence du défrichement reste localisé au droit du projet;
- la présence d'autres bois interconnectés environnants;

Le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher ne met en évidence aucun des motifs de refus énoncés par l'article L. 341-5 du Code Forestier.

En conséquence, nous avons l'honneur de proposer que soit accordée l'autorisation de défricher 1 ha 66 a 07 ca de bois correspondant à la parcelle susmentionnée, sur la commune de CHAMPS-SUR-MARNE (77).

L'autorisation de défrichement est subordonnée à la réalisation de mesures compensatoires, à savoir le versement d'une indemnité d'un montant de 274 281,00 €.

A défaut, il pourra être procédé à l'exécution, sur d'autres terrains, d'un reboisement compensateur d'une surface de 6,64 ha ou de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à l'indemnité calculée.

A MELUN, le dix-sept octobre deux mille dix-huit

L'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement des services du ministère chargé de l'agriculture

Roland RODDE

AVIS DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE SEINE-ET-MARNE

AVIS FAVORABLE

Fait à MELUN, le

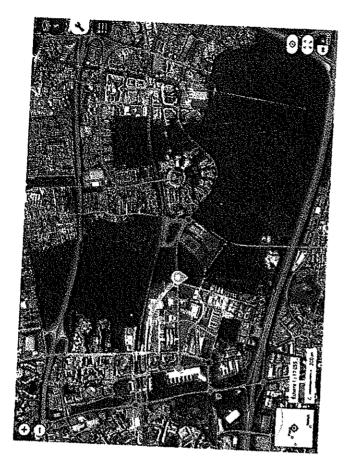
2 3 OCT. 2018

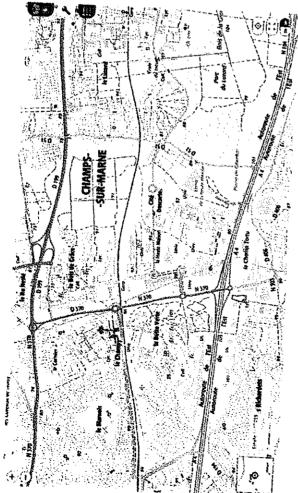
Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental L'adjoint au directeur

IGOR KISSELEFF

Medn









PRÉFET DE SEINE ET MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche, milieux naturels

Affaire suivie par: Roland RODDE

tél: 01 60 56 72 86

roland.rodde@seine-et-marne.gouv.fr

Objet : Défrichement relatif au projet de centre intercommunal aquatique - commune de CHAMPS-SUR-MARNE

Rapport annexé au procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher

Le défrichement projeté porte sur une surface de 1 ha 66 a 07 ca et est rendu nécessaire pour la réalisation d'un centre intercommunal aquatique.

La zone objet de la demande d'autorisation de défrichement est constituée d'une seule entité boisée.

Enjeu économique du boisement

Les boisements concernés sont la propriété de l'EPA Marne et ne font l'objet d'aucune exploitation forestière à ce jour (absence de document d'aménagement). De façon générale, cette absence de gestion forestière n'a pas permis l'amélioration qualitative des bois, qui représentent toutefois un volume récoltable valorisable.

Le diagnostic écologique figurant au dossier de demande d'autorisation de défrichement ainsi que la visite sur site, permettent de caractériser les peuplements suivants :

- futaie de chênes à maturité;
- taillis sous futaie
- accru naturel

Les hauteurs, diamètres et rectitudes des réserves indiquent de bonnes potentialités stationnelles.

L'étage de la réserve n'est plus représenté que par un reliquat épars de chêne, appartenant à la classe de diamètre "Bois Moyen".

Des traces de chablis indiquent l'impact important de la tempête de 1999 sur la structure du peuplement. L'actuel peuplement présente une composition hétérogène en essences et densité. Les essences dominantes recensées sont le tilleul à petites feuilles, noisetier, charme, et relèvent des classes de diamètre moyen comprises entre 15 et 30.

L'occupation du site par des campements illégaux réguliers ont conduit la communauté d'agglomération à remanier le sous-sol (notamment en limite sud), déstructurant celui-ci, fragilisant le système racinaire des peuplements en place et limitant l'expression des tiges d'avenir.

Enjeu écologique du boisement

Le boisement concerné est inclus dans la ZNIEFF de type II « Bois de Saint Martin et Bois de Celie » et en limite nord de la ZNIEFF de type I « Bois de la Grange et Étang de Gibraltar ». Il constitue un réservoir de biodiversité identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ainsi que comme corridor à fonctionnalité réduite et identifié au sein des objectifs de préservation et de restauration comme principal corridor à restaurer.

Le défrichement projeté est identifié sur une continuité écologique figurant au Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)

L'étude d'impact jointe au dossier de demande de défrichement ayant étudié précisément les habitats, la faune et la flore, conclut à un enjeu écologique global fort en terme de biodiversité et a mis en évidence les points suivants (entre autres) :

- Un enjeu floristique qualifié sans réel enjeu compte tenu de la présence d'espèce commune.
 Toutefois les sinventaires sn'ont pas été fait en période optimale. La biographie mentionne la présence d'une espèce patrimoniale. Par ailleurs, les deux habitats naturels du site, bien que dégradés, sont classés d'intérêt communautaire. L'étude d'impact qualifie les habitats diffus d'espèce à enjeux forts.
- Un enjeu avifaunistique qualifié modéré avec la présence de 3 espèces d'oiseaux considérées comme patrimoniales dont 2 inscrites sur la liste rouge des oiseaux menacés en France.
- Un enjeu herpétofaunistique qualifié fort avec la présence de 4 espèces d'amphibiens, toutes protégées dont l'habitat « mare » qualifié également d'enjeu fort.
- Un enjeu chiroptère qualifié fort avec la présence de 2 espèces.
- Les enjeux entomofaune n'ont pas été qualifiés.

Il est à noter que le projet est soumis parallèlement à une demande de dérogation au titre des espèces protégées ainsiq u'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Enieu social du boisement

Le bois de la grange, avec le bois de grâce au nord constituent encore un massif boisé continu, malgré les nombreux défrichements nécessités par la construction de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et ses nombreuses infrastructures. Il constitue un espace naturel de proximité au bénéfice des habitants actuels et futurs des quartiers voisins.

Le site demandé en défrichement ne présente pas d'enjeu social particulier (absence de GR et périmètre de protection des monuments classés les plus proches à plus de 400 m).

Mesures compensatoires prévues

Les mesures compensatoires prévoient notamment :

- recréation d'une mare et déplacement des espèces protégées sur la parcelle voisine du bois de l'étang:
- conservation de linéaires d'arbres sains et âgés;
- conservation d'arbres sains avec traitements qualitatif des espaces en bordure de boisement;
- création de boisement suit eau défrichement sur la base du coefficient défini par la DDT77;
 aucun site de compensation n'est cependant étudié.

Conclusion

Le site dont le défrichement est sollicité présente une relative sensibilité, mais sa conservation n'est pas indispensable à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bienêtre de la population.

Les mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation prévues permettent une adaptation aux contraintes écologiques du site et de prendre en compte l'ensemble de ces enjeux.

2 solde



Annexe 1

Calcul de l'indemnité de compensation défrichement (arrondi à l'euro près) Dossier n° 3446

Instruction DGPAAT/SDFB/2014-914 du 20/11/2014 Instruction DGPE/SDFCB/2017-712 du 29/08/2017

Arrêté du 28/06/2018 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles

Arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10/08/2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement

a			
Mon	274 281,21		
Coût moyen d'un	4500		
Surface à Coefficient Valeur vénale maximum Coût moyen d'un défricher (ha) multiplicateur des terres agricoles (#ha) hoisement forgetier (#ha)	36790		
Coefficient	4		
Surface à défricher (ha)	1,6607		
Peuplement en place	Futaie Taillis sous Futaie Accru		
Parcelles Surface cadastrales cadastrales	1,6607		
Parcelles cadastrales	AM360		
Соттипе	CHAMPS-SUR- MARNE		

"Bon pour accord".

274 281,00 €

4500

36790

1,6607

TOTAUX

M. / Mme Qualité

A

Exemplaire à renvoyer à la DDT

